

1^{er} janvier 2008

Circulaire du Secrétaire général

Modifications apportées à la série 200 du Règlement du personnel (ST/SGB/2002/2)

Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel et à l'alinéa a) de la disposition 112.2 du Règlement du personnel, le Secrétaire général promulgue par la présente les modifications qui ont été apportées à la série 200 du Règlement du personnel, publiée dans la circulaire ST/SGB/2002/2. Le texte des dispositions révisées est joint à la présente.

Section 1

Objet

1.1 Le texte de la disposition indiquée ci-après est modifié pour les raisons suivantes :

L'alinéa d) i) de la disposition 203.8 (Indemnité pour frais d'études) est provisoirement modifié de façon à stipuler que l'indemnité est payable pendant quatre années d'études postsecondaires, au maximum.

1.2 On trouvera ci-joint les nouvelles pages à insérer dans la copie papier de la circulaire ST/SGB/2002/2. Il s'agit des pages dans lesquelles figurent la disposition du Règlement du personnel qui est provisoirement modifiée, ainsi que les tableaux de l'annexe I du Statut du personnel et de l'appendice I du Règlement auxquels des changements ont été apportés.

Section 2

Dispositions finales

2.1 Sauf indication contraire, les modifications figurant dans la présente circulaire prendront effet le 1^{er} janvier 2008.

2.2 La circulaire suivante est annulée :

– ST/SGB/2007/8, intitulée « Modification des dispositions 103.20 et 203.8 du Règlement du personnel ».

Le Secrétaire général
(Signé) **Ban Ki-moon**



conditions de fréquentation scolaire et d'âge ne sont pas exigées dans le cas d'un enfant âgé de plus de 18 ans qui est physiquement ou mentalement incapable, de façon permanente ou pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins. Tout agent qui fait valoir les droits du chef d'un enfant à charge doit certifier qu'il subvient pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de l'enfant. Il doit produire, à l'appui de cette déclaration, des pièces que le Secrétaire général juge satisfaisantes, si l'enfant :

- a. Ne réside pas avec l'agent;
- b. Est marié; ou
- c. Est considéré comme enfant à charge en raison des conditions spéciales mentionnées ci-dessus.

iii) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa i) de l'alinéa a) de l'article 3.4 du Statut du personnel, le montant intégral de l'indemnité pour charges de famille que cet article prévoit pour un enfant à charge est dû sauf lorsque l'agent ou son conjoint reçoit directement de l'État une allocation pour le même enfant. Dans ce dernier cas, l'indemnité pour charges de famille due aux termes de la présente disposition est égale à l'indemnité prévue au sous-alinéa i) de l'alinéa a) de l'article 3.4 du Statut du personnel diminuée du montant de l'allocation versée par l'État;

iv) Par « personne non directement à charge », on entend le père, la mère, le frère ou la sœur pour qui l'agent fournit la moitié au moins des sommes nécessaires à son entretien, et en tout cas le double au moins du montant de l'indemnité pour charges de famille, étant entendu que, s'il s'agit d'un frère ou d'une sœur, ils doivent satisfaire aux mêmes conditions d'âge et de fréquentation scolaire que celles qui sont exigées dans le cas d'un enfant à charge. Les conditions de fréquentation scolaire et d'âge ne sont pas exigées si le frère ou la sœur est physiquement ou mentalement incapable, de façon permanente ou pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins;

v) Lorsqu'il s'agit des père, mère, frère ou sœur, il ne peut être versé d'indemnité que pour une seule personne à charge et à condition que l'agent ne reçoive pas déjà une indemnité pour charges de famille au titre d'un conjoint.

c) Il n'est versé d'indemnité pour charges de famille que pour la période pendant laquelle les conditions requises sont remplies.

d) Les demandes d'indemnité pour charges de famille sont soumises par écrit et accompagnées de pièces que le Secrétaire général juge satisfaisantes. Elles doivent être présentées chaque année.

Disposition 203.8 **Indemnité pour frais d'études**

Définitions

- a) Aux fins de la présente disposition :
- i) On entend par « enfant » l'enfant d'un agent, qui est à la charge dudit agent qui subvient pour la plus grande partie et continûment à son entretien;

ii) On entend par « enfant handicapé » un enfant qui ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'un enseignement ou d'une formation spéciaux pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter l'inaptitude en question;

iii) L'expression « pays d'origine » désigne le pays du congé dans les foyers au sens de la disposition 205.2;

iv) L'expression « lieu d'affectation » désigne le pays où l'agent est en poste ainsi que les localités proches du lieu de travail, même si elles sont situées au-delà des frontières dudit pays.

Conditions d'octroi

b) Sous réserve des conditions fixées par le Secrétaire général, tout agent a droit à une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant, à condition :

i) Que l'intéressé ait été engagé pour une durée moyenne ou pour une longue durée et qu'il réside et soit en poste dans un lieu d'affectation ne se trouvant pas dans son pays d'origine;

ii) Que l'enfant fréquente à temps complet une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue.

c) Si un agent remplissant les conditions requises est réaffecté dans son pays d'origine dans le courant d'une année scolaire, il peut se voir accorder l'indemnité pour le reste de l'année scolaire.

Durée du versement

d) i) L'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant termine sa quatrième année d'études postsecondaires*;

ii) Normalement, l'indemnité n'est plus versée après la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Si les études de l'enfant sont interrompues pendant au moins la durée d'une année scolaire en raison d'un service requis par l'État ou pour cause de maladie ou pour d'autres raisons impérieuses, la période ouvrant droit à l'indemnité est prolongée de la durée de l'interruption.

Montant de l'indemnité

e) Les montants auxquels un agent peut avoir droit au titre de l'indemnité sont indiqués dans l'appendice III au présent Règlement.

f) Lorsque la durée des services de l'agent ou la durée de fréquentation de l'établissement d'enseignement ne correspondent pas à une année scolaire complète, le montant de l'indemnité est réduit au prorata, dans les conditions fixées par le Secrétaire général. Il n'est toutefois pas réduit lorsqu'un agent en fonctions vient à décéder après le début de l'année scolaire.

* Conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, la modification apportée à l'alinéa d) i) de la disposition 203.8 est provisoire.

1. indemnité. Le traitement brut considéré aux fins de la pension pour ces catégories de personnel est calculé selon la méthode énoncée à l'alinéa a) de l'article 54 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les montants correspondants sont indiqués dans les barèmes des traitements qui leur sont applicables.
2. Le Secrétaire général arrête des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services généraux qui passent l'examen voulu et se montrent capables d'utiliser deux langues officielles ou plus.
3. Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'indemnités de poste qui n'entrent pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension et qui sont déterminées en fonction du coût de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à New York. Ces indemnités ne sont pas soumises à retenue au titre des contributions du personnel.
4. Il n'est pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se sont absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées.

Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

Traitements annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint															
SGA (brut)	189 929														
(net F)	136 454														
(net C)	122 802														
Sous-Secrétaire général															
SSG (brut)	172 546														
(net F)	125 155														
(net C)	113 332														
Directeur															
D-2 (brut)	141 524	144 528	147 534	150 566	153 709	156 854									
(net F)	104 736	106 779	108 823	110 868	112 911	114 955									
(net C)	96 219	97 944	99 663	101 375	103 084	104 784									
Administrateur général															
D-1 (brut)	129 304	131 944	134 579	137 219	139 859	142 496	145 135	147 775	150 431						
(net F)	96 427	98 222	100 014	101 809	103 604	105 397	107 192	108 987	110 780						
(net C)	89 129	90 689	92 245	93 797	95 346	96 892	98 432	99 971	101 505						
Administrateur															
P-5 (brut)	106 907	109 153	111 399	113 641	115 888	118 131	120 378	122 622	124 868	127 112	129 356	131 601	133 847		
(net F)	81 197	82 724	84 251	85 776	87 304	88 829	90 357	91 883	93 410	94 936	96 462	97 989	99 516		
(net C)	75 432	76 789	78 141	79 493	80 842	82 187	83 532	84 873	86 213	87 550	88 885	90 216	91 547		
Administrateur															
P-4 (brut)	87 790	89 836	91 882	93 926	95 974	98 019	100 071	102 235	104 403	106 566	108 734	110 899	113 066	115 232	117 400
(net F)	67 709	69 182	70 655	72 127	73 601	75 074	76 548	78 020	79 494	80 965	82 439	83 911	85 385	86 858	88 332
(net C)	63 052	64 394	65 734	67 071	68 408	69 744	71 079	72 411	73 742	75 073	76 401	77 729	79 056	80 381	81 705
Administrateur															
P-3 (brut)	71 729	73 622	75 518	77 410	79 306	81 197	83 090	84 986	86 881	88 774	90 669	92 560	94 457	96 349	98 242
(net F)	56 145	57 508	58 873	60 235	61 600	62 962	64 325	65 690	67 054	68 417	69 782	71 143	72 509	73 871	75 234
(net C)	52 408	53 662	54 918	56 171	57 427	58 679	59 932	61 188	62 440	63 694	64 944	66 195	67 443	68 693	69 943
Administrateur adjoint															
P-2 (brut)	58 401	60 097	61 790	63 485	65 179	66 871	68 567	70 257	71 953	73 649	75 340	77 038			
(net F)	46 549	47 770	48 989	50 209	51 429	52 647	53 868	55 085	56 306	57 527	58 745	59 967			
(net C)	43 662	44 769	45 872	46 978	48 082	49 188	50 312	51 432	52 557	53 679	54 799	55 924			
Administrateur adjoint															
P-1 (brut)	45 493	46 942	48 386	49 836	51 440	53 068	54 699	56 326	57 951	59 581					
(net F)	36 849	38 023	39 193	40 367	41 537	42 709	43 883	45 055	46 225	47 398					
(net C)	34 760	35 840	36 921	38 001	39 080	40 159	41 240	42 307	43 369	44 431					

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau de la page précédente)

F = Fonctionnaire ayant un(e) conjoint(e) à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint(e) à charge ni enfant à charge.

* Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, sauf dans le cas des échelons marqués d'un astérisque auxquels il n'est accédé qu'au bout de deux ans d'ancienneté à l'échelon immédiatement inférieur.

Annexe II du Statut

Lettre de nomination

- a) La lettre de nomination indique :
 - i) Que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie des nominations dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre;
 - ii) La nature de la nomination;
 - iii) La date à laquelle l'intéressé(e) doit entrer en fonctions;
 - iv) La durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage;
 - v) La catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximal afférent à la classe;
 - vi) Toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise.
- b) Le texte du Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé(e) en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé(e) déclare qu'il/elle a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et qu'il/elle les accepte.
- c) La lettre de nomination d'un(e) fonctionnaire détaché(e) par son gouvernement, signée par l'intéressé(e) et par le/la Secrétaire général(e) ou en son nom, ainsi que les documents exposant les clauses et conditions régissant le détachement accepté par l'État Membre et par le/la fonctionnaire constituent la preuve de l'existence et de la validité du détachement de l'intéressé(e) auprès de l'Organisation pour la période spécifiée dans la lettre de nomination.

Annexe IV du Statut

Prime de rapatriement

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un(e) fonctionnaire renvoyé(e) sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le/la Secrétaire général(e).

<i>Années de service continu hors du pays d'origine</i>	<i>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint(e)</i>		
	<i>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un(e) enfant à charge ou un(e) conjoint(e)</i>	<i>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</i>	<i>Agents des services généraux</i>
	Semaines de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel		
1	4	3	2
2	8	5	4
3	10	6	5
4	12	7	6
5	14	8	7
6	16	9	8
7	18	10	9
8	20	11	10
9	22	13	11
10	24	14	12
11	26	15	13
12 ou plus	28	16	14

Appendices au Règlement du personnel

Appendice I

Barème des traitements et rémunération considérée aux fins de la pension

Traitements annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008

Classes	Échelons															
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	
		*	*	*	*	*										
L-7	(brut)	141 524	144 528	147 534	150 566	153 709	156 854									
	(net F)	104 736	106 779	108 823	110 868	112 911	114 955									
	(net C)	96 219	97 944	99 663	101 375	103 084	104 784									
						*	*	*	*	*						
L-6	(brut)	129 304	131 944	134 579	137 219	139 859	142 496	145 135	147 775	150 431						
	(net F)	96 427	98 222	100 014	101 809	103 604	105 397	107 192	108 987	110 780						
	(net C)	89 129	90 689	92 245	93 797	95 346	96 892	98 432	99 971	101 505						
											*	*	*			
L-5	(brut)	106 907	109 153	111 399	113 641	115 888	118 131	120 378	122 622	124 868	127 112	129 356	131 601	133 847		
	(net F)	81 197	82 724	84 251	85 776	87 304	88 829	90 357	91 883	93 410	94 936	96 462	97 989	99 516		
	(net C)	75 432	76 789	78 141	79 493	80 842	82 187	83 532	84 873	86 213	87 550	88 885	90 216	91 547		
													*	*	*	
L-4	(brut)	87 790	89 836	91 882	93 926	95 974	98 019	100 071	102 235	104 403	106 566	108 734	110 899	113 066	115 232	117 400
	(net F)	67 709	69 182	70 665	72 127	73 601	75 074	76 548	78 020	79 494	80 965	82 439	83 911	85 385	86 858	88 332
	(net C)	63 052	64 394	65 734	67 071	68 408	69 744	71 079	72 411	73 742	75 073	76 401	77 729	79 056	80 381	81 705
														*	*	*
L-3	(brut)	71 729	73 622	75 518	77 410	79 306	81 197	83 090	84 986	86 881	88 774	90 669	92 560	94 457	96 349	98 242
	(net F)	56 145	57 508	58 873	60 235	61 600	62 962	64 325	65 690	67 054	68 417	69 782	71 143	72 509	73 871	75 234
	(net C)	52 408	53 662	54 918	56 171	57 427	58 679	59 932	61 188	62 440	63 694	64 944	66 195	67 443	68 693	69 943
												*				
L-2	(brut)	58 401	60 097	61 790	63 485	65 179	66 871	68 567	70 257	71 953	73 649	75 340	77 038			
	(net F)	46 549	47 770	48 989	50 209	51 429	52 647	53 868	55 085	56 306	57 527	58 745	59 967			
	(net C)	43 662	44 769	45 872	46 978	48 082	49 188	50 312	51 432	52 557	53 679	54 799	55 924			
L-1	(brut)	45 493	46 942	48 386	49 836	51 440	53 068	54 699	56 326	57 951	59 581					
	(net F)	36 849	38 023	39 193	40 367	41 537	42 709	43 883	45 055	46 225	47 398					
	(net C)	34 760	35 840	36 921	38 001	39 080	40 159	41 240	42 307	43 369	44 431					

F = Agents ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Agents n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

* Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, sauf dans le cas des échelons marqués d'un astérisque auxquels il n'est accédé qu'au bout de deux ans d'ancienneté à l'échelon immédiatement inférieur.

Rémunération considérée aux fins de la pension**Montants servant à calculer les pensions et les cotisations à verser à la Caisse des pensions**

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2007

<i>Classes</i>	<i>Échelons</i>														
	<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	<i>V</i>	<i>VI</i>	<i>VII</i>	<i>VIII</i>	<i>IX</i>	<i>X</i>	<i>XI</i>	<i>XII</i>	<i>XIII</i>	<i>XIV</i>	<i>XV</i>
L-7	207 643	212 364	217 082	221 796	226 514	231 231									
L-6	188 733	192 604	196 474	200 336	204 207	208 269	212 417	216 563	220 703						
L-5	157 048	160 340	163 629	166 924	170 215	173 506	176 795	180 091	183 380	186 672	189 965	193 264	196 792		
L-4	128 194	131 367	134 532	137 700	140 875	144 040	147 209	150 382	153 549	156 715	159 882	163 062	166 226	169 395	172 567
L-3	105 360	108 052	110 740	113 425	116 119	118 807	121 495	124 188	127 003	129 945	132 884	135 822	138 764	141 703	144 643
L-2	86 437	88 848	91 249	93 655	96 061	98 465	100 870	103 272	105 681	108 086	110 489	112 896			
L-1	67 308	69 625	71 935	74 245	76 558	78 867	81 183	83 491	85 804	88 114					

Appendice II

Dispositions 111.1 et 111.2 du Règlement du personnel

Disposition 111.1

Constitution d'organes

a) Il est créé à New York, Genève, Vienne et Nairobi, et dans les autres lieux d'affectation que le Secrétaire général peut éventuellement désigner, des commissions paritaires de recours qui sont chargées d'examiner les recours formés conformément à l'article 11.1 du Statut du personnel et de donner au Secrétaire général des avis au sujet de ces recours.

b) Chaque commission paritaire de recours se compose :

i) De plusieurs présidents désignés par le Secrétaire général, choisis sur une liste présentée par l'organe mixte Administration/personnel auquel ressortissent le ou les organes représentatifs du personnel pour le lieu d'affectation où ladite commission est créée;

ii) De membres désignés par le Secrétaire général;

iii) De membres, en nombre égal, élus par scrutin par le personnel relevant de la compétence de la commission.

Le nombre des présidents et des membres de chaque commission est déterminé par le Secrétaire général sur recommandation de l'organe mixte Administration/personnel auquel ressortissent le ou les organes représentatifs du personnel pour le lieu d'affectation où ladite commission est créée.

c) Les présidents et les membres des commissions paritaires de recours sont désignés ou élus pour deux ans, leur mandat est renouvelable et ils restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés ou élus.

d) Le Secrétaire général peut mettre fin aux fonctions d'un président d'une commission paritaire de recours sur recommandation de l'organe mixte Administration/personnel auquel ressortissent le ou les organes représentatifs du personnel pour le lieu d'affectation où siège ladite commission. Le Secrétaire général peut mettre fin aux fonctions des membres qu'il a désignés. Le personnel relevant de la compétence de la commission peut, par un vote à la majorité, organisé à l'initiative de tout organe représentatif du personnel pour le lieu d'affectation où siège ladite commission, démettre de leurs fonctions les membres élus par le personnel.

e) Chaque commission paritaire de recours établit son règlement intérieur, qui doit spécifier comment le président en exercice et, le cas échéant, les présidents suppléants sont choisis parmi les présidents.

f) Chaque commission paritaire de recours peut, par un vote à la majorité de tous ses présidents et membres, présenter au Secrétaire général des recommandations en vue d'apporter des modifications au présent chapitre du Règlement du personnel.

g) Le secrétariat de chaque commission paritaire de recours est composé d'un secrétaire et du personnel dont il peut avoir besoin pour l'accomplissement de sa tâche.